

2020/047



# Carghese

— CASA CUMUNA —

## ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de CARGESE ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 2213-1 du CGCT ;

Considérant que la circulation à double sens au hameau de LOZZI, sur le tronçon allant de la maison Barrière à la propriété Fumagalli présente un danger ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation par le biais des véhicules terrestres à moteur et de tout autre moyen de transport est interdite dans le sens de la montée au chemin de LOZZI, entre la maison Barrière et la propriété Fumagalli.

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché à la Mairie et sur les lieux concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de Cargèse.

Fait à Cargèse, le 12 novembre 2020.

Le Maire  
François GARIDASSI

